Le présent

Accord de Confidentialité

Prenant effet **le 09/08/2017**

*"DATE D’ENTREE EN VIGUEUR"*

Entre:

La **Société AGORASTORE**, Société à responsabilité limitée, au capital social de 55 320 €, dont le siège social se trouve à MONTREUIL 93100, 20 Rue Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro d’immatriculation RCS 491023073, représentée par Monsieur David RIAHI.

Ci-après désigné par « **la Partie Communicante** »,

D’une part,

*Et*

La **Société**…

Ci-après désigné par « **la Partie Bénéficiaire** »,

D’autre part

Dénommés ci-après les«Parties».

**Préambule**

Attendu que les Parties souhaitent échanger des informations confidentielles dont elles ont la propriété :

Dans le cadre de tous les documents inhérents à la cession des bâtiments occupés sur le site  10 Place du Parlement, en Hyper Centre - Commune de Bordeaux – Mairie de Cavignac - Parcelles cadastrées Section KM N°215 – Surface 726.95 m² SHON :

* Baux d’habitations – Loi du 6 Juillet 89
* Bail Commercial – Exploitant SARL MORALES

**Il est convenu ce qui suit,**

**1. Définitions :**

INFORMATION CONFIDENTIELLE : signifie à la présente Convention toute information incluant, de manière non limitative, la documentation, les baux, les spécifications, avis du domaine valeur vénale, descriptions techniques, secrets industriels, et autres données techniques et économiques, informations et archives concernant le Projet, qui sont communiqués par l'une des Parties (ci-après dénommée "PARTIE COMMUNIQUANTE") à l'autre (ci-après dénommée "PARTIE BENEFICIAIRE" ) dans le cadre de la présente Convention que ce soit oralement, et/ou par écrit et/ou sous formes graphiques, électronique ou électromagnétique ou sous une quelconque forme dérivée des formes ci-dessus, sous réserve qu'elle soit identifiée clairement et visiblement ou désignée par écrit par la PARTIE COMMUNIQUANTE comme étant une INFORMATION CONFIDENTIELLE ou si elle a été communiquée initialement oralement, sous réserve qu’une confirmation écrite l’identifiant comme une INFORMATION CONFIDENTIELLE soit adressée par écrit par la PARTIE COMMUNIQUANTE dans les trente (30) jours après la communication orale.

**2. Obligations des parties :**

**2.1.** La PARTIE BENEFICIAIREs'engage à apporter à toute INFORMATION CONFIDENTIELLE au moins la même attention que celle avec laquelle elle traite et protège ses propres informations et au minimum une protection raisonnable permettant d’éviter qu'elle soit rendue publique. Aucune INFORMATION CONFIDENTIELLE ne pourra être communiquée à un tiers sans l'accord écrit de la PARTIE COMMUNIQUANTE excepté dans les cas indiqués ci-dessous.

**2.2.** La PARTIE BENEFICIAIRE s'engage à limiter l’utilisation qu’elle fera des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au déroulement du Projet, à ne pas les utiliser à d'autres fins et à s'assurer que leur diffusion au sein de son organisation ne concerne que les personnes à qui elles sont strictement nécessaires et qui sont mentionnées à l'article 7. La PARTIE BENEFICIAIRE s'assurera que toute personne qui dispose des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES a été informée de leur caractère confidentiel et qu'elle remplit les conditions fixées à la présente Convention quant à la protection et à l'utilisation de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**3. Exceptions :**

**3.1.** Nonobstant ce qui précède, la PARTIE BENEFICIAIRE se réserve le droit de communiquer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à des personnes travaillant en tant qu'employées d'une société filiale du groupe à condition qu'elles leur soient strictement nécessaires, et que ces personnes soient mentionnées à l'article 7, étant entendu que la PARTIE BENEFICIAIRE s'assurera que ces personnes se conforment aux dispositions de la présente Convention.

**3.2.** Pour les besoins de la présente Convention, une information ne sera pas considérée comme étant une INFORMATION CONFIDENTIELLE si la PARTIE BENEFICIAIRE peut prouver qu'une telle information :

1. est publique ou a été rendue publique autrement que par la violation de la présente Convention ou,
2. était connue de la PARTIE BENEFICIAIRE préalablement à sa communication par la PARTIE COMMUNIQUANTE ou,
3. a été communiquée à la PARTIE BENEFICIAIRE par un tiers disposant pleinement du droit de la communiquer,

**4. Durée des obligations de confidentialité :**

Les obligations stipulées à la présente Convention concernant la protection des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES resteront en vigueur durant une période de 2 (deux) années à compter de la date d’entrée en vigueur, soit le 09/08/2017, nonobstant toute résiliation ou expiration de la présente Convention conformément à son article 10.

**5. Interdictions :**

**5.1.** Les Parties élaborent et signent le présent accord intuitu personae. Il est interdit aux parties de céder l’Accord de Confidentialité à un tiers sans l’aval des deux Parties.

**5.2.** Aucune des Parties ne peut décompiler, désassembler ou démonter les informations Confidentielles de l’autre Partie, que ce soit en partie intégralement.

**6. Durée de la convention :**

La présente Convention restera en vigueur pour une durée de 2 (deux) ans à compter de sa date d’entrée en vigueur. Toutefois, la présente Convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d’une notification écrite adressée à l’autre Partie avec un préavis de 30 (trente) jours.

**7. Résiliation :**

En cas de résiliation, chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui appartiennent ou à certifier de leur destruction, au choix de la Partie demanderesse.

**8.**  La présente Convention intègre l'ensemble des dispositions dont sont convenues les Parties et se substitue à toute précédente communication, démarche ou disposition, orale ou écrite entre les Parties concernant l'objet de la présente.

**9.** L’inexécution contractuelle d’une quelconque stipulation contenue dans le présent accord engagera de plein droit la responsabilité de la Partie défaillante, conformément au droit commun.

**10.** La présente Convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

En cas de poursuite, action en justice ou autres procédures résultant de la présente Convention, les Parties conviennent de soumettre le règlement desdits litiges aux Tribunaux compétents.

Fait à Montreuil, Le 16 Mars 2018.

***David RIAHI XX XX***